

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 13 décembre 2018

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 29 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Christian BURLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Richard MALLIÉ - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORÉ représenté par Roland GIBERTI - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Alexandre GALLESE.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLÉ - Bernard JACQUIER.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEA 014-4809/18/BM

■ Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention du Bassin Versant de l'Arc - Validation du Programme et approbation d'une convention-cadre

MET 18/8734/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence est traversé par le fleuve côtier de l'Arc. Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA) a pour missions principales la prévention des inondations, l'entretien du lit et des berges du cours d'eau et de ses affluents, et la mise en valeur des milieux aquatiques.

Ce fleuve, comme l'ensemble des cours d'eau soumis au régime climatique méditerranéen, peut générer des inondations catastrophiques à l'image de celles survenues dans le Var en 2010-2011 et 2014 ou dans les Alpes Maritimes en 2015.

L'Arc a lui-même connu des crues d'intensité et de fréquence variables. Durant les 40 dernières années, le cours d'eau a subi 6 crues importantes (1972, 1973, 1978, 1993, 2003, 2008).

Les dégâts occasionnés par ces crues passées et l'urbanisation croissante du bassin versant ont mis en évidence la nécessité d'engager des actions fortes pour la gestion du risque inondation.

Les outils Contrat de Rivière et SAGE dont est doté le Syndicat depuis plus de 10 ans témoignent de la prise en compte concertée du risque inondation sur le bassin et de la volonté de conduire une réelle politique en la matière.

Pour prévenir ce risque et y faire face, le Syndicat de l'Arc a décidé d'engager les procédures nécessaires à la mise en place d'un programme de prévention des inondations sur son bassin versant.

Signé le 13 Décembre 2018

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc a ainsi approuvé, par délibération n°13/04 du 31 Janvier 2013, d'engager une démarche formelle de Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention.

Le PAPI d'Intention de l'ARC a été labellisé par la Commission Mixte Inondation le 15 Décembre 2016.

Le Conseil Régional PACA, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et la Ville d'Aix ont délibéré favorablement.

La Métropole est associée comme signataire du PAPI d'Intention en tant qu'acteur en charge de la GEMAPI sur le territoire.

Il est proposé d'approuver, puis de signer, la convention-cadre qui définit les maîtrises d'ouvrages des différentes actions du PAPI, le coût de ces actions, le financement par les différents partenaires que sont l'Etat, la Région PACA, le Département des Bouches-du-Rhône, l'Agence de l'Eau et le Syndicat. La convention-cadre concerne la période 2017-2021 (un décalage se fera en fonction de l'année de signature effective de la convention), soit une durée de 5 ans afin de mener l'ensemble des actions du PAPI d'intention. A ce jour, il est à noter que la Métropole ne porte pas d'engagement financier dans le cadre de cette convention. En tant que membre du SABA, la Métropole se positionne activement dans la participation et le déroulé des actions PAPI d'Intention.

Sur la durée de la convention, le coût total prévisionnel du programme (toutes maîtrises d'ouvrages confondues) est évalué à de 2.149.800 € TTC. Ce coût global se répartit selon les différents axes stratégiques et actions du programme de la manière suivante :

Axe 0 : Organisation, pilotage et gestion

Axe I : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque

Axe II : Surveillance et prévision des crues et des inondations

Axe III : Alertes et gestion de crise

Axe IV : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme

Axe V : Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens

Axe VI : Ralentissement dynamique des écoulements

Axe VII : Gestion des ouvrages de protection hydraulique

Ce coût total, évalué à 2.149.800 € TTC qui se répartit entre les différents axes du programme, est détaillé dans la convention en annexe de la délibération.

La répartition et l'échéancier sont détaillés ci-dessous :

	Engagement prévisionnel des dépenses par année €HT					
	2017	2018	2019	2020	2021	Total
SABA	177519	258433	143828	70074	64317	714170
Région PACA	65434	118884	82091	28436	25436	320280
Agence de l'eau	46587	68720	37372	17198	15623	185500
Etat	183612	270842	147291	67781	61575	731100
Département 13	49915	73628	40041	18426	16739	198750
Total	539910	796410	796410	199310	181060	2149800

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-7, 5211-20, 5215-21, 5218-1 et 5218-7;
- Le Code de l'Environnement dans son ensemble, notamment les articles L. 211-7 et L-213-12 et en particulier les articles introduits ou modifiés par :
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La loi n° 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « risques naturels »),
- La loi n°2010 -788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le procès-verbal n°FAG 001-4256/18 CM du 20 septembre 2018 portant élection de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- La délibération n°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération du 15 décembre 2016 engageant la Métropole dans une démarche SOCLE ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016 – 2021 ;
- Le Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Département des Bouches-du-Rhône approuvé par arrêté préfectoral le 20 mars 2017 ;
- La délibération du 19 octobre 2017 actant l'organisation de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018 ;
- Le Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Rapport de présentation et d'état des lieux, premier rapport d'étape septembre 2017 joint en annexe de la délibération du 19 octobre 2017 citée ci-dessus ;
- La délibération du 14 décembre 2017 actant la conservation de l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain abrogeant les délibérations n° HN 056-187/16/CM, HN 088-219/16/CM, HN 108-239/16/CM, HN 129-260/16/CM, HN 143-274/16/CM, HN 157-288/16/CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux six Conseils de Territoire.

Signé le 13 Décembre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

- Le Cahier des charges relatif à la labellisation des PAPI 2ème génération présenté le 17 Février 2011.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention du bassin versant de l'Arc pour un montant de 2.149.800 € TTC est soumis à la signature d'une convention-cadre pluriannuelle entre l'Etat, le Conseil Régional PACA, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, l'Agence de l'Eau, la Ville d'Aix-en-Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Considérant que ladite convention fixe les modalités de la mise en œuvre du PAPI d'intention du bassin versant de l'Arc, arrêtant notamment le programme d'actions, le plan de financement et le calendrier prévisionnel de réalisation ;
- Qu'il n'y aura pas d'impact financier direct pour la Métropole tant que le SABA sera porteur de la démarche PAPI d'Intention.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention du Bassin Versant de l'Arc ci-annexée.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention-cadre.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement
GEMAPI

Roland GIBERTI